

# VILLE DE TOURS

---

## REGLEMENT PARTICULIER N° 3 *Espaces de loisirs*

---

### SOMMAIRE

---

ARTICLE 1  
**Objet**

ARTICLE 2  
**Modalités d'accès**

ARTICLE 3  
**Règles spécifiques**

ARTICLE 4  
**Conditions d'utilisation spécifiques**

ARTICLE 5  
**Exécution du présent règlement**

ANNEXE : Liste des espaces de loisirs

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre du règlement général des espaces verts, parcs, jardins et aires de loisirs de plein air, le présent document a pour objet de préciser les accès, règles et conditions d'utilisation spécifiques des espaces de loisirs listés en annexe et notamment les dérogations audit règlement.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS**

Les espaces de loisirs sont accessibles en permanence sauf l'île Simon et les parcs forestiers de Larçay-les-Hâtes.

Les horaires d'accès à l'île Simon sont les suivants (identiques à la catégorie B du règlement particulier n°1) :

- 1<sup>er</sup> novembre au 29 février = 7h45 – 17h30
- 1<sup>er</sup> mars au 31 mai et 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre = 7h45 – 19h00
- 1<sup>er</sup> juin au 31 août = 7h45 - 21h00

Les horaires d'accès aux parcs forestiers de Larçay-les Hâtes sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars = 9h00 – 17h30
- 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre = 9h00 – 19h00
- 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre = 9h00 – 20h30

Les plages horaires d'accès pourront être modifiées ponctuellement dans le cadre de manifestations festives organisées ou dûment autorisées préalablement par la Ville, par voie d'affichage aux entrées des sites concernés.

Par dérogation à l'article 2-2 du règlement général, l'ensemble des espaces de loisirs est ouvert à la circulation des cycles dans les allées principales, à vitesse réduite, de manière à ne présenter aucun danger pour les promeneurs.

## **ARTICLE 3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES**

Par dérogation à l'article 3-2 du règlement général, l'accès aux pelouses est autorisé dans l'ensemble des espaces de loisirs.

Par dérogation à l'article 2-3 du règlement général, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler librement, sans être tenus en laisse dans l'ensemble des espaces de loisirs, dès lors qu'il s'agit de lâchers individuels sous la responsabilité de leur maîtres.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES**

Par dérogation à l'article 4-2 du règlement général, les jeux de ballons sont autorisés sur l'ensemble des espaces de loisirs, à l'exclusion des promenades des rives de la Loire et du Cher (Nord et Sud), dans les espaces dégagés en respectant ledit règlement et notamment son article 3.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.